



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-100

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONSTATANT LA SITUATION JURIDIQUE D'IMMEUBLES ABANDONNÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 04 avril 2022

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune de CHAMBERY, les biens immobiliers ci-après désignés :

SECTION	NUMÉRO	LIEUDIT	SUPERFICIE
AT	28	La Croix Rouge Dessous	00 a 63 ca
AT	31	La Croix Rouge Dessous	12 a 10 ca
BW	32	5, chemin des Muguets	13 a 70 ca
CE	94	75, rue de la Dent du Chat	00 a 72 ca
CE	300	322, avenue du Comte Vert	00 a 80 ca
CP	4	230, chemin des Vieux Capucins	00 a 54 ca
MA	59	290, rue du Goléron	56 a 31 ca

Dont les propriétaires sont inconnus et les contributions foncières y afférentes non acquittées ou nulles depuis plus de trois années ou acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un des journaux du département, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Il sera, en outre, affiché à la porte de la mairie. Le certificat d'affichage devra parvenir sans délai à la Direction des Services Fiscaux de la Savoie.

Article 3 :

A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.

A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 6 :

Le Préfet de Savoie, le Directeur des Services Fiscaux de Savoie et le Maire de la Commune de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-100

Objet de l'acte : ARRÊTÉ MUNICIPAL CONSTATANT LA SITUATION JURIDIQUE
D'IMMEUBLES ABANDONNÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHAMBÉRY

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 6 - Autres actes de gestion du domaine
privé

Date de l'acte : 04 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220704-lmc1H27522H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27522H1

Date de transmission en Préfecture : 04 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 04 juillet 2022

Publication : du 04 juillet 2022 au 05 septembre 2022